

Conditions Générales de Vente – Produits & Services

1. DEFINITIONS :

Dans les présentes Conditions de vente, le terme "Vendeur" désigne S.A. JOUCOMATIC N.V., le terme "Acquéreur" désigne la personne, la compagnie, l'entreprise ou la société, passant la commande; le terme "Biens" désigne les biens (y compris tout Logiciel et Documentation tels que définis à l'Article 9) décrits sur le Formulaire de Confirmation de Commande du Vendeur; le terme « Services » signifie les services décrits dans le Formulaire de Confirmation de Commande du Vendeur ; le terme "Contrat" désigne la convention écrite (y compris les présentes Conditions) conclue entre l'Acquéreur et le Vendeur pour la fourniture des biens et/ou de Services; le "Prix Contractuel" désigne le prix payable au Vendeur par l'Acquéreur pour les Biens et/ou Services et les termes "Filiale du Vendeur" désigne toute société qui est, pour l'heure, directement ou indirectement contrôlée par l'ultime société-mère du Vendeur. Aux fins de cette définition, une société est directement contrôlée par ou est une filiale d'une autre société ou d'autres sociétés détenant 50% ou plus des actions ouvrant le droit de vote lors d'une assemblée générale de la première société citée. Une société donnée est indirectement contrôlée par une autre ou d'autres sociétés si une série de sociétés peut être désignée, en commençant par cette ou ces sociétés et en terminant par la société donnée, entretenant des liens tels que chaque société de la série est directement contrôlée par une ou plusieurs sociétés précédant dans la série.

2. LE CONTRAT :

2.1 Toutes les commandes doivent être passées par écrit et sont acceptées conformément aux présentes Conditions de Vente. Les clauses et conditions invoquées par l'Acquéreur et les représentations, engagements, garanties ou autres déclarations qui ne sont pas visés dans le devis ou la Confirmation de Commande du Vendeur, ni autrement explicitement acceptés par écrit par le Vendeur, ne lient pas le Vendeur.

2.2 Le Contrat ne produira ses effets qu'à la date d'acceptation de la commande de l'Acquéreur sur le Formulaire de Confirmation de Commande du Vendeur mais au plus tard à la date de réalisation de toutes les conditions suspensives mentionnées au Contrat. (la "Date de Prise d'Effet"). Si les détails des Biens ou Services décrits dans le devis du Vendeur diffèrent de ceux visés dans le Formulaire de Confirmation de Commande, ces derniers seront applicables.

2.3 Aucune modification ou adaptation du Contrat ne produira ses effets sauf accord écrit entre les deux parties. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures et/ou des améliorations aux Biens avant la livraison pour autant que l'efficacité des Biens n'en soit pas négativement affectée et que ni le Prix Contractuel, ni la date de livraison ne soient modifiés.

3. VALIDITE DU DEVIS ET DES PRIX :

3.1 Sauf s'il a été antérieurement retiré, le devis du Vendeur pourra être accepté durant la période qui y est mentionnée ou, si aucune période n'est précisée, durant trente jours à compter de sa date.

3.2 Les prix sont fermes pour la livraison durant la période visée dans le devis du Vendeur et s'entendent hors (a) Taxe sur la Valeur Ajoutée et (b) tous autres impôts, taxes, prélèvements ou autres charges similaires appliqués en dehors de la Belgique et relatifs à l'exécution du Contrat.

3.3 Les prix s'entendent (a) pour une livraison des Biens EXW (Ex works) du point d'expédition du Vendeur, hors frais de transport, d'assurance et de manutention et (b) hors emballage sauf disposition contraire dans le devis du Vendeur. Si les Biens doivent être emballés, les emballages ne seront pas repris.

4. PAIEMENT :

4.1 Le paiement sera exécuté : (a) intégralement sans compensation, demande reconventionnelle ou retenue de tout type (sauf si et dans la mesure où celle-ci ne peut être exclue en vertu du droit); et (b) dans la devise mentionnée sur le devis du Vendeur ainsi qu'en un délai de trente jours à compter de la date de facturation sauf indications contraires du Département Financier du Vendeur. Les Biens seront facturés à tout moment après que leur disponibilité à l'expédition a été notifiée à l'Acquéreur. Les Services seront facturés mensuellement et à terme échu mais au plus tard lors de leur achèvement. Sans préjudice des autres droits du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit : (i) d'imputer un intérêt de 4% supérieur au taux de base bancaire de Fortis Banque, Bruxelles (ou tout taux supérieur stipulé par le droit applicable) sur les sommes dues durant la période de retard de paiement; (ii) de suspendre l'exécution du Contrat (y compris la suspension de l'expédition) si l'Acquéreur ne procède pas au paiement ou, si, selon l'avis raisonnable du Vendeur, il apparaît que l'Acquéreur ne procédera vraisemblablement pas au paiement lorsqu'il est dû en vertu du Contrat ou de tout autre contrat et (iii) de réclamer à tout moment une garantie raisonnable de paiement comme le Vendeur pourrait l'estimer raisonnable.

5. DELAI DE LIVRAISON :

5.1 Sauf disposition contraire dans le devis du Vendeur, tous les délais mentionnés pour la livraison ou la finalisation commencent à courir à partir de la Date de Prise d'Effet et doivent être considérés comme des estimations seulement, n'impliquant aucune obligation contractuelle.

5.2 Si le Vendeur accuse un retard ou est empêché d'exécuter une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'actes ou d'omission de l'Acquéreur ou de ses mandataires (y compris, sans ce ceci ne soit limitatif, le défaut de communication de spécifications et/ou de dessins de travail entièrement dimensionnés et/ou toute autre information que le Vendeur exige raisonnablement pour exécuter avec diligence ses obligations en vertu du Contrat), le délai de livraison/finalisation et le Prix Contractuel seront tous deux adaptés en conséquence.

5.3 Si la livraison est retardée en raison de tout acte ou omission de l'Acquéreur ou si, après avoir été informé du fait que les biens sont prêts à être expédiés, l'Acquéreur manque de prendre livraison ou de communiquer des instructions d'expédition appropriées, le Vendeur sera autorisé à stocker les Biens dans un entrepôt adapté aux frais de l'Acquéreur. Par le stockage des Biens dans l'entrepôt, la livraison sera considérée comme réalisée, la charge des risques des Biens passera à l'Acquéreur et l'Acquéreur paiera le Vendeur en conséquence.

6. FORCE MAJEURE :

6.1 Le Contrat (autre que l'obligation de l'Acquéreur de payer toutes les sommes dues au Vendeur conformément au Contrat) sera suspendu, sans responsabilité, si et dans la mesure où son exécution est empêchée ou retardée en raison de toutes circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie touchée, y compris sans toutefois que ceci ne soit limitatif : force majeure, guerre, conflit armé ou attaque terroriste, émeutes, incendie, explosion, accident, inondation, sabotage, décisions ou actions gouvernementales (incluant sans que ceci ne soit limitatif, interdiction d'exportations ou de réexportations ou le défaut d'octroi ou la révocation des licences d'exportation applicables), conflits professionnels, grève, lockout ou injonction. Le Vendeur ne sera pas tenu de fournir tout hardware, tout logiciel, tous services ou toute technologie à moins que et jusqu'à ce qu'il ait reçu toutes licences ou autorisations nécessaires ou s'il répond aux conditions de licences générales ou d'exceptions de licence en vertu des droits, réglementations, règlements et exigences d'importation, de contrôle des exportations et de sanctions applicables, tels qu'ils peuvent être amendés de temps à autre (y compris, sans que ceci ne soit limitatif, ceux des Etats-Unis, de l'Union Européenne et de la juridiction dans laquelle le Vendeur est établi ou à partir de laquelle les articles sont fournis). Si, pour un motif quelconque de telles licences, autorisations ou approbations sont refusées ou révoquées, ou s'il y a une modification de tels droits, de telles réglementations, de tels règlements ou de telles exigences qui interdirait au Vendeur de respecter le Contrat ou qui, exposerait autrement, selon l'avis raisonnable du Vendeur, le Vendeur et/ou une ou des Filiales(s) du Vendeur à un risque de responsabilité en vertu des des droits, réglementations, règlements ou exigences, le Vendeur sera libéré, sans responsabilité, de les obligations en vertu du Contrat.

6.2 Si une partie est retardée ou empêchée d'exécuter ses obligations en raison de la présente Clause pendant une durée de plus de 180 jours calendriers consécutifs, l'autre partie peut résilier la partie alors non-exécutée du Contrat moyennant une notification écrite adressée à l'autre partie et ce, sans responsabilité, à condition que l'Acquéreur paie les coûts et dépenses raisonnables de tout travail en cours et paie tous les Biens livrés et les Services fournis à la date de la résiliation. Le Vendeur peut procéder à une livraison échelonnée et, dans un tel cas, chaque livraison constituera un contrat distinct et le défaut, par le vendeur, de livrer un ou plusieurs échelonnements conformément à leurs termes, ne confère pas à l'Acquéreur le droit de résilier l'entiereté du Contrat ou de le considérer comme suspendu.

7. INSPECTION, TEST ET CALIBRAGE :

7.1 Les Biens seront inspectés par le Vendeur ou le fabricant et, si possible, seront soumis aux tests standard pratiqués par le Vendeur ou le fabricant avant d'être expédiés. Tout test ou inspection supplémentaire (en ce compris, l'inspection par l'Acquéreur ou son représentant ou des tests en présence de l'Acquéreur ou de son représentant et/ou un calibrage) ou la délivrance de certificats de tests et/ou des résultats détaillés des tests seront soumis à l'accord écrit préalable du Vendeur et le Vendeur se réserve le droit de facturer ceci : si l'Acquéreur ou son représentant manque d'assister à de tels tests, inspections et/ou calibrages après une notification sept jours auparavant de ce que les Biens sont prêts en vue de ceux-ci, les tests, inspection et/ou calibrage seront réalisés et seront considérés comme ayant été faits en présence de l'Acquéreur ou de son représentant et la déclaration du Vendeur selon laquelle les Biens ont réussi de tels tests et/ou inspection et/ou ont été calibrés, sera concluante.

7.2 Les réclamations pour des manquements en termes de quantité ou pour une livraison incorrecte seront nulles si elles sont faites plus de 14 jours après la livraison.

8. LIVRAISON, RISQUE & TITRE :

8.1 Sauf disposition contraire exprimée dans le Contrat, les Biens seront délivrés " Carriage Paid To " (CPT) jusqu'à la destination indiquée dans le Contrat : le transport, l'emballage et la manutention seront facturés aux tarifs standard du Vendeur. Comme indiqué ci-dessus, le risque de perte ou de dommages aux Biens passera à l'Acquéreur à la livraison et l'Acquéreur sera responsable de l'assurance des Biens après le risque sera ainsi passé. Alternativement, si le Contrat dispose expressément que le Vendeur est responsable de l'assurance des Biens après leur livraison au transporteur, une telle assurance sera facturée aux tarifs standard du Vendeur. "Ex-works", "FCA", "CPT" et les autres conditions de livraison utilisées dans le Contrat seront définies conformément à la dernière version des Incoterms.

8.2 Conformément à la Clause 9, la propriété des Biens sera transmise à l'Acquéreur lors de la livraison conformément à la Clause 8.1.

9. DOCUMENTATION ET LOGICIEL :

9.1 Le titre et la propriété des droits d'auteur du logiciel et/ou du micrologiciel intégré dans ou destiné à être utilisé avec les Biens ("Logiciel") et la documentation accompagnant les Biens ("Documentation") demeureront ceux de la Filiale en question du Vendeur (ou de toute autre partie ayant fourni le Logiciel et/ou la Documentation au vendeur) et ne sont pas transférés à l'Acquéreur.

9.2 Sauf disposition contraire des présentes Conditions, l'Acquéreur se voit accordé par les présentes Conditions une licence non-exclusive, sans redevances, lui permettant d'utiliser le Logiciel et la Documentation avec les Biens, pour autant que et aussi longtemps que le Logiciel et la Documentation ne sont pas copiés (sauf autorisation expresse par le droit applicable) et que l'Acquéreur conserve le Logiciel et la Documentation sous le sceau de la stricte confidentialité et ne les dévoile pas à d'autres ou n'autorise d'autres à y avoir accès (documents autres que les manuels standard de fonctionnement et d'entretien du Logiciel). L'Acquéreur peut céder la licence susvisée à une autre partie qui acquiert, loue ou prend en leasing les Biens pour autant que l'autre partie accepte et consente par écrit à être liée par les conditions de la présente Clause 9.

9.3 Nonobstant la Sous-Clause 9.2, l'utilisation par l'Acquéreur d'un certain Logiciel (tel que spécifié par le Vendeur et incluant, sans que ceci ne soit limitatif, le système de contrôle et le Logiciel AMS) sera exclusivement régie par le contrat de licence applicable de la Filiale du Vendeur ou d'un tiers.

9.4 Le Vendeur et les Filiales du Vendeur conserveront la propriété de toutes inventions, dessins et processus réalisés ou développés par eux et, à l'exception de ce qui est prévu par la présente Clause 9, aucun droit de propriété intellectuelle n'est octroyé par les présentes Conditions.

10.1. DEFAUTS APRES LIVRAISON :

10.1 Le vendeur garantit (i) sous réserve des autres dispositions du Contrat, un titre valable et l'utilisation non-grevée des Biens; (ii) que les Biens fabriqués par le Vendeur et/ou les Filiales du Vendeur seront conformes aux spécifications du Vendeur et ne seront entachés d'aucun défaut des matériaux et de finition et (iii) que les Services fournis par le Vendeur ou les Filiales du Vendeur seront exécutés avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnables et conformément à la bonne pratique d'ingénierie. Le Vendeur remédiera, par la réparation ou, au choix du Vendeur, par la fourniture d'une ou de plusieurs pièces de rechange, à tous défauts qui, dans le cadre d'une utilisation, d'un entretien et de soins appropriés, frappent les Biens produits par les Filiales du Vendeur et qui sont rapportés au Vendeur dans un délai de 12 mois calendriers à compter de la date de la mise en service de tels Biens mais au plus tard dans un délai de 18 mois calendriers à compter de leur livraison (90 jours après la livraison dans le cas des Consommables et des pièces de rechange) (la "Période de Garantie") et qui sont survenus en raison seulement de matériaux défectueux ou d'un manque de qualité dans l'exécution : à condition toujours que les articles défectueux soient renvoyés à l'Acquéreur et que l'Acquéreur assume les frais de transport et d'assurance prépayés durant la Période de Garantie. (Les "Consommables" englobent les électrodes en verre, les membranes, les jonctions liquides, électrolyte et les joints toriques). Les articles remplacés appartiendront au groupe S.A.

JOUCOMATIC N.V.. Les pièces réparées ou remplacées seront délivrées par le Vendeur, aux frais du Vendeur, au site continental de l'Acquéreur en Belgique ou, si l'Acquéreur est établi en dehors de la Belgique, FCA en Belgique. Le Vendeur remédiera aux défauts dans les Services fournis par le Vendeur ou les Filiales du Vendeur et rapportés au Vendeur dans un délai de 90 jours à compter de la date de finalisation desdits Services. Les Biens ou Services réparés, remplacés ou corrigés conformément à la présente clause 10.1 seront couverts par la garantie susvisée durant la partie non-échu de la Période de Garantie mais au plus durant 90 jours à compter de la date de leur renvoi à l'Acquéreur (ou de la finalisation de la correction dans le cas de Services).

10.2 Les Biens ou Services commandés par le Vendeur à un tiers (n'étant pas une Filiale du Vendeur) aux fins d'une revente à l'Acquéreur seront uniquement couverts par la garantie fournie par le fabricant initial.

10.3 Sans préjudice des Clauses 10.1 et 10.2, le Vendeur ne sera pas tenu responsable des défauts générés par : une usure normale, des matériaux ou une finition réalisés, fournis ou spécifiés par l'Acquéreur, un non-respect des exigences de stockage, d'installation, d'exploitation ou environnementales spécifiées par le Vendeur, un manque d'entretien approprié, toute modification ou réparation qui n'a pas été préalablement autorisée par écrit par le Vendeur, l'utilisation d'un logiciel ou de pièces détachées ou de rechange non-autorisées. Les frais exposés par le Vendeur dans le cadre de l'analyse et de la réparation de tels défauts seront payés, sur demande, par l'Acquéreur. L'Acquéreur restera, à tout moment, seul responsable de l'adéquation et de la précision de toutes les informations qu'il communique.

10.4 Sous réserve de la Clause 12.1, ce qui précède constitue la seule garantie du Vendeur et le seul recours de l'Acquéreur en cas de méconnaissance de celle-ci. Aucune représentation, garantie ou condition de tout type, explicite ou tacite, ne s'appliquera en ce qui concerne la qualité satisfaisante, au caractère commercialisable et au caractère adapté à tout usage particulier ou toute autre matière relative aux Biens ou Services.

11. INFRACTION EN MATIERE DE BREVET, ETC. :

11.1 Sous réserve des restrictions visées à la Clause 12, le Vendeur indemniserait l'Acquéreur, en cas de plainte pour infraction aux Lettres Patentes, Dessins Déposés, Droits de Conception, Marques Commerciales ou Droits d'Auteur ("Droits de Propriété Industrielle") existant à la date de la conclusion du Contrat et résultant de l'utilisation ou de la vente des Biens, de tous les coûts et dommages raisonnables accordés à l'encontre de l'Acquéreur dans toute action pour une telle infraction ou pour laquelle l'Acquéreur peut devenir responsable dans le cadre d'une telle action, à condition toujours que le Vendeur ne sera pas responsable d'indemniser l'Acquéreur si :

(i) une telle infraction résulte de fait que le Vendeur a respecté un dessin ou une instruction fournie ou communiquée par l'Acquéreur ou si les Biens ont été utilisés d'une manière ou à une fin ou dans un pays qui n'a pas été spécifié ou qui n'a pas été dévoilé au Vendeur avant la date du Contrat ou en association ou en combinaison avec tout autre équipement ou logiciel, ou

(ii) le Vendeur a, à ses frais, obtenu pour l'Acquéreur le droit de continuer à utiliser les Biens ou a modifié ou remplacé les Biens de sorte que les Biens ne constituent plus une source d'infraction.

(iii) l'Acquéreur a manqué d'informer le Vendeur par écrit et dans les plus brefs délais de toute plainte formulée ou devant être formulée ou de toute action menaçant d'être initiée ou ayant été initiée contre l'Acquéreur et/ou si l'Acquéreur a manqué d'autoriser le Vendeur, aux frais du Vendeur, de mener ou de contrôler tout litige qu'elle peut engager et toutes les négociations visant à un règlement de la plainte, ou

(iv) l'Acquéreur a, sans l'accord écrit préalable du Vendeur, procédé à une reconnaissance quelconque étant ou pouvant être préjudiciable au Vendeur dans le cadre d'une telle plainte ou action, ou

(v) les Biens ont été modifiés sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

11.2 L'Acquéreur garantit que tous les dessins ou instructions qu'il fournit ou communique ne conduiront pas le Vendeur à enfreindre le Droit de Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du Contrat et qu'il indemniserait le Vendeur pour tous les coûts raisonnables et les dommages que le Vendeur peut encourir en raison de tout manquement à ladite garantie.

12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE :

Sans préjudice de toute autre disposition du Contrat, sauf dans la mesure interdite par le droit applicable, la responsabilité totale du Vendeur et des Filiales du Vendeur pour tous les dommages, demandes ou intérêts à agir, de quelque manière qu'ils apparaissent (en ce compris, sans que ceci ne soit limitatif, les dommages, demandes ou intérêts à agir en vertu d'un délit civil, d'un manquement contractuel ou à une obligation légale, d'une négligence, d'une responsabilité objective ou d'une infraction à des Droits de Propriété Intellectuelle) n'excédera pas une somme équivalente au Prix Contractuel. Sans préjudice de ce qui précède ou de toute autre disposition du Contrat le Vendeur et les Filiales du Vendeur ne seront en aucune circonstance responsables de toutes pertes de profits, majorations de coûts, pertes de revenus, pertes de contrats, pertes d'utilisation, pertes de données ou toutes pertes par répercussions ou indirectes.

13. REGLEMENTATIONS LEGALES ET AUTRES :

13.1 Si les obligations du Vendeur en vertu du Contrat devaient être accrues ou réduites à la suite de la promulgation ou de l'amendement, postérieurs à la date du devis du Vendeur, de toute loi ou de tout ordre, réglementation ou statuts ayant force de loi affectant l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du Contrat, le Prix Contractuel et le délai de livraison seraient adaptés en conséquence et/ou l'exécution du Contrat serait suspendue ou résiliée, selon le cas.

13.2 Sauf dans la mesure où le droit applicable en dispose autrement, le Vendeur ne sera pas responsable de la collecte, du traitement, de la récupération ou de l'élimination (i) des Biens ou de toutes parties de ceux-ci quand ils sont considérés comme "rebutis" ou ""déchets" par la loi ou (ii) de tout article pour lesquels les Biens ou une partie de ces derniers sont des pièces de rechange. Si le Vendeur doit, en vertu du droit applicable, en ce compris la législation relative aux déchets de matériel électrique et électronique, la Directive européenne 2002/96/CE (DMEE) et la législation y afférente dans les Etats membres de l'UE, éliminer les Biens ou de toute pièce de ceux-ci constituant des "déchets", l'Acquéreur paiera, sauf si le droit applicable l'interdit, au Vendeur outre le Prix Contractuel : (i) les charges standard du Vendeur pour procéder à l'élimination de tels Biens ou (ii) si le Vendeur n'a pas de telles charges standard, les coûts exposés par le Vendeur (y compris tous les coûts de manutention, de transport et d'élimination et une marge raisonnable pour les frais généraux) dans le cadre de l'élimination de tels Biens.

13.3 Le personnel de l'Acquéreur respectera, quand il se trouvera dans les locaux du Vendeur, les réglementations applicables sur le site et les instructions raisonnables du Vendeur, incluant, sans que ceci ne soit limitatif, les instructions relatives à la sécurité et aux décharges électrostatiques.

14. RESPECT DES LOIS

L'Acquéreur accepte que tous les droits, réglementations, règlements et exigences applicables aux importations, au contrôle des exportations et aux sanctions, tels qu'ils peuvent être amendés de temps à autre, en ce inclus, sans que ceci ne soit limitatif, ceux des Etats-Unis, de l'Union Européenne et des juridictions dans lesquelles le Vendeur et l'Acquéreur sont établis ou à partir desquelles des articles peuvent être fournis, ainsi que les exigences résultant de toutes licences, autorisations, licences générales ou exceptions de licence y afférentes, s'appliqueront à la réception et l'utilisation du hardware, du logiciel, des Services et de la technologie. En aucun cas, l'Acquéreur n'utilisera, ne cédera, ne divulguera, n'exportera ou ne réexportera un tel hardware, logiciel ou une telle technologie en enfreignant ces droits, réglementations, règlements ou exigences applicables ou les exigences résultant de toutes licences, autorisations, licences générales ou exceptions de licence y afférentes. De plus, l'Acquéreur accepte de ne pas s'engager dans une activité qui pourrait exposer le Vendeur ou une de ses Filiales à un risque d'amendes en vertu des droits et réglementations de toute juridiction pertinente interdisant des paiements irréguliers, en ce inclus sans que ceci ne soit limitatif es pots-de-vein à des représentants de tout gouvernement ou de toute administration, tout prolongement ou toute sous-division politique de celui-ci, à des partis politiques ou des représentants de partis politiques ou à des candidats à des fonctions publiques ou à tout employé, client ou fournisseur. L'Acquéreur accepte de respecter toutes les exigences légales, éthiques et de conformité.

15. MANQUEMENT, INSOLVABILITE ET RESILIATION :

Le Vendeur sera autorisé, sans préjudice des autres droits dont il pourrait jouir, à résilier immédiatement le Contrat, en tout ou en partie, moyennant une notification écrite à l'Acquéreur si (a) l'Acquéreur est en défaut d'exécuter une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat et manque, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification écrite du Vendeur relative à l'existence du manquement, soit de remédier à un tel manquement si ce dernier peut être raisonnablement rectifié dans un tel délai, soit, si le manquement ne peut être raisonnablement corrigé dans le délai susvisé, d'entreprendre des actions visant à remédier au manquement ou (b) en cas de survenance d'un Evénement d'Insolvabilité de l'Acquéreur. Par "Evénement d'Insolvabilité" de l'Acquéreur, il convient d'entendre ce qui suit : (i) une réunion de créanciers de l'Acquéreur ou un arrangement ou une composition avec ou au bénéfice de ses créanciers est proposée par ou en relation avec l'Acquéreur, (ii) un administrateur, un curateur, un administrateur provisoire ou une personne de fonction similaire prend possession ou est désigné ou toute saisie, exécution forcée ou tout autre processus est pratiqué ou mis en œuvre (et n'est pas levé dans les sept jours) sur tout ou une partie substantielle des biens de l'Acquéreur; (iii) l'Acquéreur cesse ses activités ou est incapable de payer ses dettes; (iv) l'Acquéreur ou ses administrateurs ou le titulaire d'une charge flottante qualifiée notifiant leur intention de désigner ou de demander au tribunal de désigner un administrateur; (v) une requête est présentée (et n'est pas retirée dans les 28 jours) ou une résolution est entérinée ou un ordre est édicté aux fins de l'administration, la liquidation, la faillite ou de la dissolution de l'Acquéreur; ou (vi) la survenance d'un événement relatif à l'Acquéreur analogue à un des événements susmentionnés dans toute juridiction dans laquelle il a été constitué ou dont il est résident ou dans laquelle il exerce ses activités ou possède des biens. Le Vendeur pourra récupérer auprès de l'Acquéreur ou de son représentant, tous les coûts et dommages encourus à la suite d'une telle résiliation, en ce compris une indemnité raisonnable pour frais généraux et profits (incluant, sans que ceci ne soit limitatif, la perte de profits potentiels et les frais généraux).

16. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES :

Si les biens comprennent ou se composent d'un système de contrôle, les Conditions Supplémentaires du Vendeur Applicables à la Fourniture de Systèmes de Contrôle et des Services y relatifs s'appliqueront au système de contrôle et aux services y afférents uniquement. Ces Conditions Supplémentaires auront la préférence sur les présentes Conditions Générales de Vente, des exemplaires seront fournis sur demande par le Vendeur.

17. DIVERS :

17.1 Aucune renonciation par l'une des parties relative à une quelconque violation ou manquement ou à un quelconque droit ou recours et aucune conduite habituelle ne seront considérées comme constituant une renonciation continue à une autre violation ou manquement ou à un autre droit ou recours sauf si cette renonciation est formulée par écrit et est signée par la partie devant être liée.

17.2 Si une clause, sous-clause ou une autre disposition du Contrat est frappée d'invalidité en vertu de toute loi ou règle de droit, ladite disposition sera considérée, dans cette mesure seulement, comme étant non-écrite sans pour autant affecter la validité du reste du Contrat.

17.3 L'Acquéreur ne pourra céder ses droits ou obligations en vertu des présentes Conditions sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

17.4 Le Vendeur conclut le Contrat en qualité de mandant. L'Acquéreur accepte de ne considérer que le Vendeur en vue de la bonne exécution du Contrat.

17.5 LES BIENS ET SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRESENTES CONDITIONS NE SONT PAS VENDUS OU DESTINES A ETRE UTILISEES DANS DES APPLICATIONS NUCLEAIRES OU ASSIMILEES L'Acquéreur (i) accepte les Biens et Services conformément à la restriction susvisée, (ii) accepte de communiquer cette restriction par écrit à tout acquéreur ou utilisateur subséquent et (iii) accepte de défendre, d'indemniser et de tenir indemne le Vendeur et les Filiales du Vendeur de toutes plaintes, pertes, responsabilités, procès, jugements et dommages, y compris les dommages accessoires et consécutifs, résultant de l'utilisation des Biens et Services dans des applications nucléaires ou assimilées, que la base de l'action repose sur un délit civil, un contrat ou autre, y compris les allégations selon lesquelles la responsabilité du Vendeur repose sur la négligence ou une responsabilité objective.

17.6 Le Contrat sera à tous égards interprété conformément au droit belge, à l'exclusion, toutefois, de tout effet sur ce droit de la Convention de Vienne de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises et dans les limites les plus larges permises par le droit, sans tenir compte de tout conflit de lois ou règles pouvant appliquer.

17.7 Les libellés des Clauses et des paragraphes du Contrat sont fournis à titre indicatif uniquement et n'en affectent pas l'interprétation.

17.8 Toutes les notifications et demandes relatives au Contrat doivent être faites par écrit.